

Arrêt

n° 81 639 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1) X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légal de ses enfants mineurs :

- 2) X,
- 3) X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par X agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X et X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la « *décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 1* » février 2012, notifiée le 7 mars 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 février 2007 et a introduit une procédure d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 30 mai 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 16.958 du 7 octobre 2008.

1.2. Le 25 mars 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 octobre 2008. Elle a introduit un recours à l'encontre de cette décision, lequel est encore pendant.

1.3. Le 20 octobre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.4. Le 4 novembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 décembre 2008. Elle a introduit un recours à l'encontre de cette décision, lequel est encore pendant.

1.5. Le 4 février 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 24 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressée [I.C.] se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Rwanda.

Dans son avis médical remis le 06.02.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Rwanda.

En outre, le site internet de l' « Association internationale de la sécurité sociale »¹ nous informe de l'existence de la « Mutuelles de santé », qui est une assurance maladie qui couvre toute population, à l'exception des personnes couvertes par d'autres régimes comme la « Rwandaise d'assurance maladie » (RAMA), la « MMI » et des régimes privés. La mutuelle de santé a pour objectif général d'aider les communautés locales et les districts à mettre en place des systèmes d'assurance-maladie de nature à rendre les soins plus accessibles financièrement, à protéger les familles des risques financiers liés à la maladie et à renforcer l'inclusion sociale dans le domaine de la santé. Le régime couvre les soins médicaux dispensés dans centres de santé, y compris les médicaments, ainsi que quelques soins hospitaliers. Les mutuelles de santé disposent de comités au niveau des districts ainsi que des centres de santé. Pour en bénéficier, il faut adhérer et s'acquitter de cotisations annuelles d'un montant abordable. La cotisation annuelle individuelle s'élève à RWF 1 000 (71.30 euros). Rien ne prouve que la requérante est dans l'impossibilité de se fournir cette assurance d'autant que cette dernière affirme avoir exercé une activité économique dans son pays d'origine avant son arrivée en Belgique et affirme avoir payé la somme de 5000 dollars US pour arriver sur le territoire belge². Les soins sont donc disponibles et accessibles au Rwanda.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Rwanda, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors, le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité

¹ www.issa.int

² Interview asile du 12.02.2007

physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Remarque préalable.

2.1. La requérante a adressé en date du 19 mars 2012 un courrier intitulé « *recours en annulation* » et précisant que celui-ci est « *un nouveau recours complet cette fois* ».

2.2. Le dépôt d'une telle pièce n'étant pas prévu par le Règlement général de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ce document doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 9ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives aux articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à la notion d' « *adéquation de traitement* » et à l'arrêt n° 71.779 du 13 décembre 2011.

Elle précise le contenu de la décision entreprise et fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'argument développé par son psychiatre, le docteur [D.S.], selon lequel il n'est pas possible d'envisager un retour au pays d'origine, et ce, en raison de son état de santé.

Elle relève également qu'indépendamment de la question de la disponibilité des soins, un retour au pays d'origine est un danger pour sa santé psychologique et psychiatrique. De plus, elle soutient que les attestations de sa psychologue, [P.D.R.], vont dans le même sens.

Elle se réfère à un arrêt datant du 13 décembre 2011 annulant une décision négative en raison du fait que la partie défenderesse avait estimé que le requérant pouvait retourner au pays d'origine alors que celui-ci soutenait que ses problèmes trouvaient justement leur source audit pays d'origine.

Elle affirme que la décision entreprise n'est pas motivée de manière suffisante. Elle précise avoir démontré que les soins nécessaires ne sont pas « *disponibles de manière effective au Rwanda* » et que son état de santé ne permet nullement d'envisager un retour au pays d'origine dans la mesure où celui-ci est à l'origine de son traumatisme.

En conclusion, elle soutient que la décision entreprise ne répond pas à cette argumentation et que la motivation ne rencontre pas les arguments qu'elle a invoqués et qui lient son traumatisme et son état de santé au vécu dans son pays d'origine.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 6 février 2012 par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, et dont il ressort que celle-ci présente « *un syndrome anxiodépressif ne nécessitant pas d'hospitalisation* ». Ce rapport mentionne également que « *la pathologie présentée par la requérante n'est pas une contre-indication au voyage* » et que « *L'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine* ».

Le Conseil relève toutefois que plusieurs certificats médicaux précisent que la requérante ne peut voyager et qu'il existe une contre-indication à un retour au pays d'origine, voire qu'il existe une corrélation entre l'état de santé de la requérante et son pays d'origine. En effet, le certificat médical établi par le docteur [A.C.], daté du 28 octobre 2008, stipule que « *contre indications. Affections réactionnelle aux traumatismes subis dans le pays d'origine, risque majeur de passage à l'acte auto-*

agressif » et relève que la requérante ne peut rentrer au pays d'origine en raison d'un risque de dégradation de son état de santé puisque à la question « *Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ?* » il a répondu « *Non, état de santé dégradé* ».

De même, le docteur [A.C.] a également remis une attestation médicale datant du 21 octobre 2008 dans laquelle il soutient que « *le traitement devra se poursuivre impérativement en Belgique. Une éventuelle décision de retour dans le pays d'origine pourrait précipiter un passage à l'acte auto-agressif* ».

En outre, le Conseil constate que le certificat médical et le certificat médical circonstancié établis par le docteur [D.S.] en date du 30 juin 2010 précisent également que la requérante ne peut retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine aurait sur sa santé et figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des arguments des médecins de la requérante, se limitant simplement à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine. Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ces documents au moment de la prise de la décision entreprise. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra*, éluder l'analyse de cet élément et simplement se référer à l'avis du médecin de l'Office des Etrangers qui a conclu dans son avis « *D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ». Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect dans la décision attaquée et n'a donc pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise.

En outre, les considérations émises dans le mémoire en réponse et suivant lesquelles, la partie défenderesse relève que « *C'est à tort qu'elle soutient que les certificats médicaux établis par son psychiatre, le Dr [S.] n'auraient pas été pris en considération alors qu'il ressort du rapport du médecin fonctionnaire sous l'intitulé « Histoire clinique » qu'il en est rien* » et que « *il est dès lors inexact de prétendre que le contenu des attestations médicales du psychiatre [S.] n'a pas été pris en considération par le médecin fonctionnaire et par la partie adverse* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent et apparaissent tout au plus comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne fait que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard. Pour le surplus, indépendamment de la valeur de ces documents médicaux, ceux-ci constituent à tout le moins un élément avancé par la requérante afin de justifier que son traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

5. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 6 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.MESKENS.

P. HARMEL.